

**Statuts
de
articulations**

Association suisse pour la relève en histoire de l'art

I. Dispositions générales

Article premier Nom

Sous la dénomination "articulations ", une association est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Sièg

Le sièg de l'association est à Neuchâtel.

Article 3 But

L'association a un but scientifique et non lucratif.

Elle vise à

- faciliter les rencontres scientifiques entre jeunes historiennes et historiens d'art
- stimuler la relève suisse en histoire de l'art
- promouvoir l'échange d'idées et encourager de nouvelles approches critiques
- organiser des manifestations à caractère scientifique telles que : conférences, séances de travail, excursions afin d'intensifier l'échange d'informations
- mettre sur pied deux séances de travail par année.

Article 4 Membres

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut être admise en qualité de membre de l'association.

Deux types de membre sont différenciés : membre de la relève en histoire de l'art et membres de soutien.

Le comité se prononce sur les admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

II. Organisation

Article 5

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les réviseurs des comptes.

A. Assemblée générale

Article 6 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande de 1/5 des membres.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 7 Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle dispose notamment des attributions suivantes :

- a) élection du président de l'association ainsi que des autres membres du comité;
- b) adoption des comptes;
- c) décharge au comité;
- d) fixation des cotisations;
- e) modification des statuts;
- f) dissolution de l'association.

Article 8 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée vote à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

Les décisions relatives à la révision des statuts ainsi qu'à la dissolution de l'association requièrent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour.

B. Comité

Article 9 Composition

Le comité se compose d'au moins cinq membres.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période renouvelable de trois ans.

Il se constitue lui-même, sous réserve de l'élection du président (article 7a).

Article 10 Attributions

Le comité gère l'association et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) convocation de l'assemblée générale;
- b) gestion et administration de l'avoit social;
- c) acceptation des dons, legs et prestations publiques ou privées;
- d) encaissement des cotisations;
- e) admission des membres;
- f) attribution de dons et organisation de manifestations favorisant la réalisation du but social;
- g) prise de toute décision de nature à favoriser l'accomplissement du but de l'association.

Article 11 Organisation

Le comité adopte les dispositions nécessaires à son organisation.

Article 12 Représentation

L'association est représentée par le comité. Celui-ci régleme le droit de signature.

C. Réviseurs des comptes

Article 13 Nomination et attributions

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et deux suppléants.

Les deux réviseurs vérifient la régularité des comptes et contrôlent l'affectation des ressources.

Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

III. Ressources

Article 14 Ressources pécuniaires

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, dons, legs ou autres prestations publiques ou privées ainsi que par les revenus des activités sociales.

Article 15 Cotisation

Le montant de la cotisation est de CHF 20.-.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de l'association.

Article 16 Bénévolat

Les membres du comité œuvrent de manière bénévole à la réalisation du but de l'association.

IV. Dispositions finales

Article 17 Dissolution

En cas de dissolution, l'actif social est affecté par une décision de l'assemblée générale à un but culturel. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 18 Droit dispositif

Les dispositions du Code civil suisse, en particulier ses articles 60 et suivants, s'appliquent à titre supplétif pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Article 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée constitutive, à Fribourg le 29 mai 2003

Le Président



Le Secrétaire



Ainsi révisés et adoptés lors de l'assemblée générale, à Berne le 17 janvier 2013

Le Président



La Secrétaire

